Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
Le 07/03/2005 Bordereau n°2005/95 Case n°7
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
DE SURESNES
12, rue Merlin de Thionville
92157 SURESNES CEDEX
Téléphone : 01 41 18 10 54

Ext 420

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
25 AVR. 2005
DEPOT N° [redacted]

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
- 3 MAI 2005
DEPOT N° 12051

SAS 3A Venture

Société par action simplifiée à capital variable
au capital minimum de 70 000 euros
au capital maximum de 700 000 euros
Siège social :
8, rue Worth
92150 SURESNES

STATUTS

Les soussignés :

1. Monsieur Alain Georges Albert DELESQUES, né le 2 janvier 1954 à Sainte Adresse (76), de nationalité Française, époux de Madame Brigitte LENOIR avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître BELLEVILLE, Notaire à Suresnes, le 23 mai 2001, préalablement à leur union célébrée en mairie de Suresnes le 30 juin 2001, demeurant 13 rue de la Cerisaie à SURESNES 92150,

2. Monsieur Philippe Alexis POUSSARD, né le 16 avril 1955 à Pau (64) de nationalité française, époux de Madame Claudine PORTE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Luc BOUVET, Notaire à Paris, le 11 juin 1998, préalablement à leur union célébrée en mairie de Charenton le Pont le 26 septembre 1998, demeurant 145, rue de Paris à CHARENTON LE PONT 94220,

3. Mademoiselle Corinne DUVERMY, née le 7 avril 1965 à Sallanches (74), de nationalité française, célibataire, demeurant 15, Square des Mirabelles à ST NOM LA BRETECHE 78860,

4. Monsieur Gabriel DURGET, né le 13 septembre 1941 à Revin (08), de nationalité française, divorcé, demeurant 64, rue Albert Joly à VERSAILLES 78000,

5. Monsieur Jean-Michel GOUZON, né le 25 juin 1952 à Bergerac (24), de nationalité française, époux de Madame Frédérique-Laure BON avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître MONTFORT Notaire associé à Rambouillet, le 11 juillet 2002, préalablement à leur union célébrée en mairie de Limoges le 3 août 2002, demeurant 27 Route de Dammartin à COURGENT 78790,

6. Mademoiselle Corinne TORRE, née le 26 octobre 1960 à Paris 13ème, de nationalité française, célibataire, demeurant 1, Avenue Frédéric Mistral à LABARTHE SUR LEZE 31860.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties aux présentes ont émis le souhait de constituer une société ayant comme principal objet la participation au renforcement des fonds propres de sociétés commerciales non cotées, ayant leur siège social au sein de l'Union Européenne et plus particulièrement en FRANCE, dans le cadre de prise de participations minoritaires dans le capital de ces sociétés.

Leur projet est celui d'une société bénéficiant du régime propre aux sociétés de capital risque, caractérisée par une certaine souplesse, animée par un comité de direction restreint constitué d'un noyau d'actionnaires ayant toute latitude pour décider, dans des limites prédéterminées, des investissements à opérer à partir de projets et d'études réalisés par une ou plusieurs sociétés tiers.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée à capital variable qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL –DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée à capital variable régie par le Code de Commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- de concourir au renforcement des fonds propres de sociétés non cotées par la prise de participations minoritaires dans le capital de ces sociétés;
- la gestion du portefeuille de valeurs mobilières ainsi constitué : valeurs mobilières, droits sociaux, avances en compte-courant, autres droits financiers et liquidités ;
- l'acquisition et la gestion des biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;
- et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toute société et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toute autre personne ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

<u>Article 3</u> : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 3A Venture SAS.

La société a pour enseigne et nom commercial : 3A Venture

Tous actes et documents émanent de la société aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et visiblement des mots « *Société par actions simplifié à capital variable* » ou des initiales « *SAS à capital variable* » et de l'énonciation du capital social.

<u>Article 4</u> : Siège social

Le siège social est fixé à Suresnes (92150), 8, rue Worth.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la société, et en tout autre lieu sur le territoire Français par décision collective ordinaire des actionnaires.

<u>Article 5</u> : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions de l'article 24 des statuts, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président de la société ou du Comité d'Investissement un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Conformément au statut de société de capital-risque (SCR) de la société, les actionnaires peuvent décider, dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, de mettre fin à son activité d'investissement (« pré-dissolution »).

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Alain DELESQUES, une somme en numéraire de 20000 euros,
- Monsieur Philippe POUSSARD, une somme en numéraire de 10000 euros,
- Mademoiselle Corinne DUVERMY, une somme en numéraire de 10000 euros,
- Monsieur Gabriel DURGET, une somme en numéraire de 10000 euros,
- Monsieur Jean-Michel GOUZON, une somme en numéraire de 10000 euros,
- Mademoiselle Corinne TORRE, une somme en numéraire de 15000 euros,

Soit au total une somme de 75000 euros correspondant à 1500 actions de 50 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la Banque CIC.

La somme de 75000 euros a été déposée, sur le compte de la société en formation, à la Banque sus-visée.

Article 7 : Capital social

Le capital social initial est fixé à 75000 euros divisé en 1500 actions de 50 (cinquante) euros chacune, numérotées de 1 à 1500, entièrement souscrites et libérées en numéraire intégralement de leur valeur nominale, soit 50 euros.

Lesdites actions sont toutes de même catégorie.

La répartition du capital est toujours conforme aux limitations individuelles prévues par la loi régissant les sociétés de capital risque.

Le capital social est variable, susceptible par conséquent d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux ; et de diminution par la reprise totale ou partielle, par les associés, de leurs apports.

Le capital minimal irréductible est de 70.000 (SOIXANTE DIX MILLE) euros ; le capital maximal théorique est de 700.000 (SEPT CENT MILLE) Euros.

Accroissement du capital

Le Président de la société est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites d'une part du capital maximum autorisé d'un montant de 700.000 Euros, d'autre part des conditions fixées par décision collective des actionnaires.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Comité d'Investissement.

Sauf décision contraire des actionnaires prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé et certifié.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président de la société, tant des actionnaires que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les actionnaires dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont expressément exclues.

Première autorisation d'accroissement du capital

Le Président de la société est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite d'un montant minimum de 5.000 euros par actionnaire et d'un montant maximal de 50000 euros par actionnaire, et sous réserve du respect des seuils de détention propres au statut de SCR de la présente société.

Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'actionnaires.

Le retrait d'un actionnaire doit être notifié au Président de la société en respectant un préavis de deux mois.

Sauf le cas d'une reprise des actions de l'actionnaire sortant par un ou plusieurs actionnaires nouveaux et préalablement agrées, ou par un ou plusieurs actionnaires existants, le retrait n'est autorisé que lors de désinvestissements de la présente société, générant les liquidités nécessaires à la reprise de l'apport et le cas échéant à la quote-part correspondante des réserves, et à la condition que le retrait n'absorbe pas plus de 50% des liquidités de la présente société.

Dans tous les cas, conformément à la loi, aucune reprise d'apports ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de la somme de 70.000 euros.

<u>Article 8</u> : augmentation et réduction du capital minimal et du capital maximal théorique

Le capital minimal irréductible et le capital maximal théorique peuvent être augmentés ou réduits dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Toutefois, une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive soit d'une augmentation ayant pour effet de ramener ce capital à un montant au moins égal au minimum légal, soit

d'une transformation de la société en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification relative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel, dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application des dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3% du capital.

<u>Article 9</u> : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en cas de désaccord par décision de justice.

<u>Article 10</u> : Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des Mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

<u>Article 11</u> : Inaliénabilité des actions

Les actions de la présente société sont inaliénables pendant un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition, sauf au profit d'associés existants.

<u>Article 12</u> : Cession des actions – Droit de préemption

Est qualifiée de cession toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission par donation ou testament, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, etc.

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec AR son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de chaque notification faite à l'initiative de l'actionnaire cédant fait courir un délai de DEUX mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés conformément à la procédure indiquée au paragraphe 3 ci-dessous sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie pendant le délai de DEUX mois visé au paragraphe précédent d'un droit de préemption qui est exercé par lettre recommandée AR adressée au Président de la société, indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de DEUX mois visé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président de la société notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée AR les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président de la société entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément fixée à l'article 13 des statuts qui peut être mise en oeuvre en même temps que la procédure relative au droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois de la notification, à l'actionnaire cédant, des résultats de la procédure de préemption, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

<u>Article 13</u> : Cession des actions - Agrément

Rappel : est qualifiée de cession toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission par donation ou testament, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, etc.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés et disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée à l'initiative du cédant au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le cessionnaire peut, par une seule et même demande, solliciter à la fois la purge du droit de préemption et l'agrément à donner au cessionnaire pressenti.

Le Président de la société notifie cette demande d'agrément aux actionnaires dans les 10 jours de sa réception.

3. Le Président de la société dispose d'un délai de TROIS mois à compter de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de la collectivité des actionnaires. A défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai D'UN mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de DEUX mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du ou des actionnaires cédants, soit par des actionnaires, soit par des tiers. A défaut, l'agrément sollicité dans le projet de cession est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

7. L'actionnaire cédant demeure seul tenu des conséquences fiscales éventuelles qu'il supporterait en suite de la cession de ses actions (en particulier au regard du statut spécifique de SCR de la présente société), sans que la présente société puisse en être tenue responsable.

<u>Article 14</u> : Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions effectuée en violation des articles 12 et 13 ci-dessus est nulle. En outre, le non-respect desdits articles est constitutif d'un juste motif d'exclusion.

<u>Article 15</u> : Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société régie par les présents statuts au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les SOIXANTE JOURS de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréée le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

<u>Article 16</u> : Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire (article 15 des présents statuts)
- violation des présents statuts, et notamment des articles 12 et 13;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

a) information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

b) information identique de tous les autres actionnaires ;

c) lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de QUATRE VINGT DIX jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital, à la société en vue de leur annulation ou à un ou des tiers préalablement agréés.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, il est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

Le prix des actions du cessionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les TRENTE jours de la fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le Registre des Mouvements de titres de la société.

<u>Article 17</u> : Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre les actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un Avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable provisoire de la société à la date de cession des actions.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

<u>Article 18</u> : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat et la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III : ADMINISTRATION – ACTIONS ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 : Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par son Président. Elle est dirigée par lui sous la réserve des limitations conventionnelles de ses pouvoirs. Ce Président peut-être une personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier Président de la société est Monsieur Alain DELESQUES, demeurant 13, rue de la Cerisaie, 92150 SURESNES.

Sauf le cas du premier Président, que les statuts désignent, le Président de la société est nommé par décision prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est de DEUX ans. Son mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du comité d'investissement visé à l'article 19 bis :

a) Au delà d'une somme de 10.000 euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société en vue de tous travaux et entreprises, faire toute soumission, passer et signer, exécuter tout marché et contrat, les résilier ou les modifier, signer tout avenant ;

b) Au delà d'une somme de 10.000 euros pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la société à l'égard des tiers, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

En outre, l'acquisition et la cession par la société de droits sociaux, valeurs mobilières, titres participatifs et autres droits de même nature entrant ou destinés à entrer dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières de la société ne peuvent être décidées que par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité des DEUX TIERS, après avis du Comité d'investissement.

Le Président de la société peut déléguer à toute société agréée à cet effet par les TROIS QUARTS au moins des actionnaires l'administration et la gestion des investissements effectués par la société, sous réserve des pouvoirs réservés au comité d'investissement et à l'assemblée des actionnaires.

La société est engagée même par les actes du Président de la société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer une telle preuve.

La rémunération des fonctions de Président de la société est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des TROIS QUARTS des actionnaires présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président de la société prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Sa révocation sans juste motif peut donner lieu à indemnisation.

<u>Article 19 bis</u> : Le comité d'Investissement

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la société et des limitations statutaires de ces pouvoirs, tels que précisés à l'article 19 des statuts, la société est animée par un Comité d'Investissement dont le Président et les membres sont nommés et révoqués par les actionnaires aux conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Le Comité d'Investissement se compose au total de cinq membres au moins et de dix membres au plus, obligatoirement choisis parmi les actionnaires de la société.

La durée des fonctions des membres du Comité d'Investissement est fixée à TROIS ans. Leur mandat est renouvelable.

Indépendamment du cas de la fin de leur mandat, les fonctions du Président du Comité d'Investissement ou de ses membres prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La révocation peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 24 des présents statuts.

Le Comité d'Investissement se réunit une fois par trimestre, ou sur convocation du Président de la société toutes les fois où ce dernier le juge nécessaire ; ainsi qu'à la demande de son Président ou d'au moins la moitié de ses membres.

Le Comité d'Investissement a notamment pour mission d'analyser, de préparer et de proposer des dossiers d'investissement aux actionnaires, dans le cadre de prises de participation relevant de l'objet social de la société et destinées à entrer dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières qu'elle gère.

Le Comité d'Investissement statue à la majorité des deux tiers des membres qui le composent, dans le cadre de la sélection des dossiers à proposer aux actionnaires.

Les décisions finales quant aux prises de participations proposées sont prises à la majorité des DEUX TIERS des actionnaires présents ou représentés.

<u>Article 20</u> : Directeurs Généraux

Sur la proposition du Président de la société, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable au tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général ou directeur général délégué est fixée par la décision de nomination.

La durée des fonctions de directeur général ou directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président de la société, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

<u>Article 21</u> : Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes - ou tout autre expert désigné par lui - d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 : Conventions réglementées

Le Président de la société doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la société de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels à l'égard des tiers.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 23 : Domaine réservé à la collectivité d'actionnaires

Sous réserve du statut spécifique de société de capital risque, ainsi que des règles particulières régissant les sociétés à capital variable en ce qui concerne les mouvements de capital situés entre le capital minimal irréductible et le capital maximal théorique, les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement, ou de réduction du capital, de fusion, scission ou dissolution, de prorogation de la société, de modification des statuts, d'apport partiel d'actifs, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 24 : Décisions collectives des actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises par l'assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires, ou par consultation écrite.

Tout moyen de communication peut être utilisé : écrit, lettre, fax, télex, e-mail, même verbalement, sous réserve que l'actionnaire intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

a. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, notamment afférentes à l'adoption ou la modification des présents statuts, comme par exemple les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à la suspension des droits non pécuniaires d'un associé, au transfert du siège social à l'étranger.

b. Décisions prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance :

Nomination du Président de la société, du ou des Directeurs Général(aux), du Président du Comité d'Investissement et des membres du Comité d'Investissement ; fixation de la rémunération des fonctions de Président de la société, de Président du Comité d'Investissement et des membres du Comité d'Investissement ; approbation des conventions réglementées ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution, pré-dissolution et liquidation de la société ; nomination du ou des liquidateurs ; prorogation de la société ; augmentation et réduction du capital minimal et du capital maximal théorique ; fusion, scission et apport partiel d'actifs ; agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un actionnaire ; transformation de la société ; fixation du prix des actions nouvelles à un prix inférieur à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé et certifié, agrément de la société à qui peut être confiée l'administration et la gestion des investissements effectués par la présente société.

c. Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance:

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination du secrétaire de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; nomination du Président de séance de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les cas où le Président de la société ne peut ou ne veut assurer cette présidence ; prises de participation relevant de l'objet social de la société et destinées à entrer dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières qu'elle gère, transfert du siège social de la société lorsque cette décision ne relève pas des pouvoirs du Président de la société, cession par la société de droits sociaux, valeurs mobilières, titres participatifs et autres droits de même nature entrant dans la composition du portefeuille de valeurs mobilières de la société.

d. Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance:

Révocation du Président de la société, du ou des Directeur(s) Général(aux), du Président du Comité d'Investissement et des membres de ce Comité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Comité d'Investissement, selon les attributions respectives qui leur sont reconnus par les présents statuts.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens, 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tout document nécessaire à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance parmi les membres du Comité d'Investissement. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de séance. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui peut être un autre actionnaire, le conjoint ou toute autre personne.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

Les procès-verbaux d'une décision collective sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

<u>Article 24 bis</u> : Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

Article 25 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à couvrir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 26 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président de la société établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 27 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

a. 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le 1/10ème du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;

b. Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président de la société, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tout comptes de réserve ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en tout ou partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 28 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président de la société ou de toute personne à laquelle le Président de la société aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 : Dissolution – liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Compte- tenu de son statut particulier de société de capital risque (SCR), la société peut gérer sa liquidation en décidant formellement sa « pré-dissolution ».

Celle-ci peut intervenir à compter de la clôture du 5ème exercice suivant celui au titre duquel la société a opté pour le statut de SCR ou au cours duquel elle a procédé à une augmentation de capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend cette décision à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés.

La période de pré-dissolution prend fin lorsque l'intégralité des lignes d'investissement aura été cédée. Une Assemblée Générale Extraordinaire procède alors à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à la liquidation de l'entreprise qui garde, ainsi que ses actionnaires, le bénéfice du régime fiscal particulier aux SCR.

Article 30 : Contestations

1. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont déférées aux juridictions du siège social de la société.

2. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage préalablement à la saisine des juridictions compétentes.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre partie.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un 3ème arbitre dans le délai de 15 jours suivants la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre, ou à défaut d'accord sur le choix du 3ème arbitre, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de deux mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 31 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désigné pour 6 exercices, est le cabinet WIRED, représenté par Monsieur Antoine Cocquebert, 7, rue Bridaine, 75017 PARIS.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désigné pour 6 exercices, est Bertrand de Nonts
48 avenue Victor Hugo 75116 PARIS
Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Article 32 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accompli pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés donnent mandat à la société ALBRI Conseil à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société : toutes formalités nécessaires à la création de la société, à l'ouverture du compte en banque et à la réception des sommes apportées par les associés.

Article 33 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Suresnes
Le 9 février 2005

En six originaux

3A VENTURE
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 70.000 euros
Au capital maximum de 700.000 euros
Siège social : 8 rue Worth
92150 SURESNES
Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Alain DELESQUES 13 rue de la Cerisaie 92150 SURESNES	400	20.000 €	20.000 €
Philippe POUSSARD 145 rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT	200	10.000 €	10.000 €
Corinne DUVERMY 15 square des Mirabelles 78860 ST NOM LA BRETECHE	200	10.000 €	10.000 €
Gabriel DURGET 64 rue Albert Joly 78000 VERSAILLES	200	10.000 €	10.000 €
Jean-Michel GOUZON 27 route de Dammartin 78790 COURGENT	200	10.000 €	10.000 €
Corinne TORRE 1 avenue Frédéric Mistral 31860 LABARTHE SUR LEZE	300	15.000 €	15.000 €
Nombre des actions souscrites	1.500	75.000 €	75.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1.500 actions de la Société 3A VENTURE, ainsi que le versement de la somme de 75.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Alain DELESQUES, fondateur.

Fait à Suresnes
Le 31 mars 2005
En trois exemplaires.

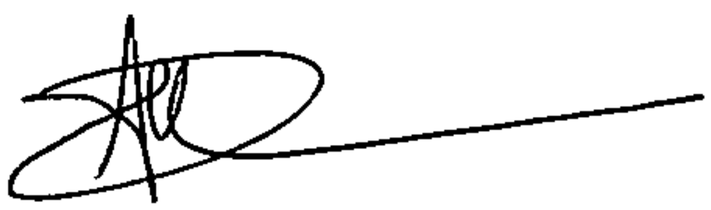

C C Crédit Industriel et Commercial

SAINT HONORE ENTREPRISES
11 rue d'Aguesseau - 75008 PARIS
☎ 01.40.07.44.30 - 01.40.07.44.31

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE BLOCAGE DU CAPITAL

D'UNE SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, Agence Saint Honoré Entreprises, représenté par Mademoiselle Dorothée MANDOT, Chargée d'Affaires

Certifie qu'à titre de souscription au capital de la société :

3A VENTURE SAS
8 rue Worth
92150 SURESNES

une somme de 75 000 euros (Soixante-quinze mille euro)

a été déposée à un compte n° 10934 00010372501 sur ses livres, au nom de ladite société et y demeurera bloquée, conformément à la Loi, jusqu'à production du Certificat d'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en double exemplaire

A Paris, le 7 avril 2005

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Saint Honoré Entreprises
11 rue d'Aguesseau
75008 PARIS
Tél. 01 40 07 44 30
Fax 01 40 07 44 31

CA 92.75.41 - 08.04